

## Communautés de travail (CT) ou consortiums

### De quoi s'agit-il?

Dans le secteur de la construction, il est usuel de former des communautés de travail (CT) ou consortiums pour les grands projets. La Commission de la concurrence (Comco) distingue les consortiums ordinaires et les consortiums abusifs ou «cartels de soumission». Un consortium est illicite s'il a pour but ou pour effet de restreindre la concurrence. Dans une telle situation, les participants s'exposent à des amendes, des atteintes à la réputation et à l'interdiction de participer à des marchés publics.

### En quoi les entreprises sont-elles concernées?

Chaque entreprise est soumise à la loi sur les cartels. Il en va de même des acteurs suivants:

- Conseil d'administration
- Direction
- Collaborateurs

### Que cherchent à atteindre les associations?

- Éviter les infractions au droit des cartels en cas de consortium
- Soutenir les entreprises de construction dans la constitution d'un consortium
- Fournir des règles de conduite applicables aux collaborateurs

## 1. Informations générales

**De quoi faut-il tenir compte?** La loi sur les cartels interdit les ententes entre partenaires d'affaires («cartels») en matière de prix, de quantités, de clients ou de territoires. La constitution d'un consortium n'est pas problématique lorsque c'est la seule possibilité pour pouvoir soumettre une offre (en commun). La constitution d'un consortium ayant pour but ou pour effet de manipuler la concurrence (cartel de soumission) est toutefois illicite. Les constellations de consortium suivantes sont autorisées:

- **Consortium à l'initiative du maître d'ouvrage:** La situation n'est généralement pas problématique lorsque le maître d'ouvrage demande (explicitement) un consortium (étant donné que le consortium n'a pas pour but ni pour effet de restreindre la concurrence).
- **Consortium de PME:** Les consortiums de PME dont la part de marché ne dépasse pas 10% et ceux qui ne concernent aucun des paramètres centraux de la concurrence (par ex. prix, quantité, territoire, clientèle) ne sont en règle générale pas sanctionnés par le droit des cartels.
- **Consortiums nécessaires:** Un consortium peut être nécessaire lorsque le projet prévu n'est réalisable que conjointement par les partenaires du consortium et que le maître d'ouvrage en est informé. Un tel consortium est justifié du point de vue économique.
- **Consortiums entre entreprises actives sur des marchés différents:** Un consortium constitué d'entreprises actives sur différents marchés (resp. dans différents domaines) est en principe licite.

### Quand faut-il procéder à des vérifications plus poussées?

Lorsqu'un consortium n'entre pas dans l'une des quatre catégories autorisées, il faut procéder à des vérifications, par

ex. avec un expert en droit des cartels. Dans le doute, il faut interrompre rapidement les pourparlers de constitution du consortium afin de minimiser le risque. Les entreprises et les collaborateurs concernés doivent développer à l'interne les connaissances nécessaires en matière de compliance ou les obtenir à l'extérieur et se renseigner en cas de doutes quant au comportement à adopter.

**Qu'est-ce qu'un cartel de soumission?** Un cartel de soumission est un consortium qui restreint la concurrence. Cette situation va principalement se produire lorsque le nombre d'offres en concurrence est réduit excessivement (par ex. si lors d'une procédure sur invitation, les entreprises invitées, parfaitement capables d'exécuter le mandat individuellement, constituent un consortium afin de ne plus se trouver en concurrence) ou lorsque le maître d'ouvrage est trompé.

#### Exemple – consortiums licites à l'initiative du maître d'ouvrage:

Le maître d'ouvrage invite expressément et par écrit les entreprises A et B à constituer un consortium pour soumettre une offre pour son grand projet de construction.

#### Exemple – consortiums licites entre entreprises actives sur différents marchés:

Deux entreprises agissant généralement sur des territoires distincts (par ex. l'une dans la vallée grisonne du Rhin et l'autre en Engadine) constituent un consortium afin de soumettre une offre pour un projet de construction de grande envergure.

## 2. Pratiques autorisées

- En principe, la constitution d'un consortium est autorisée. Elle ne l'est pas que dans des cas exceptionnels.
- Les types de consortiums figurant sous «Informations générales» sont toujours autorisés.
- Les entretiens et les concertations ayant lieu dans le cadre de l'élaboration de l'offre et pendant la collaboration sont strictement restreints au projet mis au concours.

### Exemple – les membres du consortium sont concurrents:

Plusieurs entreprises de construction routière font une offre commune pour la réfection d'un tronçon d'auto-route, car elles sont économiquement incapables d'accomplir le mandat individuellement.

### Exemple – échange d'informations:

Les entreprises membres du consortium se rencontrent exclusivement dans ce cadre et n'échangent que des informations qui concernent le consortium. Aucune autre information sans rapport avec le consortium n'est échangée.

## 3. Pratiques interdites

- Se répartir les marchés et les clients, que ce soit au sein du consortium ou en dehors.
- Utiliser les informations reçues dans le cadre du consortium à d'autres fins.
- Constituer un consortium pour plusieurs appels d'offres (futurs).
- Constituer un consortium afin de restreindre la concurrence ou de manipuler les soumissions.

### Exemple:

Des entreprises qui pourraient sans problème accomplir individuellement le mandat constituent un consortium afin d'éliminer la concurrence dans laquelle elles se trouvent.

## 4. La conduite

Même si les consortiums sont en principe autorisés, les entreprises et tous leurs collaborateurs observent et respectent les règles de conduite décrites dans le présent aide-mémoire.

- **Vérification préalable:** Lorsque vous constituez un consortium, vérifiez si les conditions précitées (nécessité, initiative du maître d'ouvrage, consortium de PME, entreprises sur des marchés différents) sont remplies.
- **Transparence face au maître d'ouvrage:** Le maître d'ouvrage doit être informé de la constitution d'un consortium.
- **En cas de soupçon:** En cas de questions, de doutes ou de suspicion de conduites critiques: restez calme et contactez votre supérieur.

### Exemple de conduite exemplaire:

L'entreprise A aimerait constituer un consortium pour un appel d'offres.

- À cette fin, elle vérifie en premier lieu si les conditions décrites dans le présent aide-mémoire sont remplies.
- Cette vérification révèle que les conditions sont remplies et que l'entreprise peut constituer un consortium.
- Elle commence à contacter des partenaires potentiels et à engager des pourparlers.

### Exemple de conduite inappropriée:

Sans vérifier au préalable si elle pourrait également réaliser le projet seule (ou sans documenter ses efforts de vérification), l'entreprise A approche ses concurrents afin de convenir d'une collaboration. Il s'avère que le collaborateur responsable dans l'entreprise A n'a pas été informé de l'aide-mémoire sur les consortiums.